

d'environnement, et aussi la responsabilité de s'assurer que les activités exercées sous leur juridiction ou leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ni de régions sises au-delà des limites de leur juridiction nationale.

Le Gouvernement du Canada considère que le principe second n° 22 (auparavant n° 19) qui en découle traduit un devoir réel des États lorsqu'il proclame le principe selon lequel les États doivent coopérer à une mise au point plus poussée du droit international en matière de responsabilité des États et d'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages à l'environnement, provoqués par les activités exercées sous la juridiction ou le contrôle desdits États, dans des régions sises au-delà de leur juridiction.

Le Gouvernement du Canada estime également que le troisième principe important que renferme le projet de déclaration sur l'environnement humain tel qu'il nous a été d'abord soumis en séance plénière (l'ancien principe n° 20 n'est pas inclus dans le projet actuel) concernant le devoir des États de se renseigner mutuellement quant aux répercussions de leurs activités sur l'environnement dans des régions sises au-delà de leur juridiction traduisait également un autre devoir qui existe sous l'empire du droit international coutumier actuel, lorsqu'il proclamait en gros le principe suivant lequel les États doivent fournir des renseignements pertinents sur les activités ou les projets entrepris sous leur juridiction ou sous leur contrôle toutes les fois que l'on a des raisons de croire que ces renseignements sont nécessaires pour éviter que se produisent des effets néfastes sur l'environnement dans des régions sises au-delà de leur juridiction nationale.

Monsieur le Président, ces principes juridiques, pris dans leur ensemble avec les principes importants relatifs à la pollution des mers qui leur sont intimement liés, ainsi que les articles de la proposition de convention relative au dumping à laquelle nous avons d'ailleurs déjà donné suite, nous fournissent l'occasion d'unir nos efforts dans un esprit de collaboration, de conciliation et d'accomodement, non seulement du point de vue d'intérêts nationaux différents, mais bien sur le plan commun des intérêts nationaux et des intérêts de la communauté internationale, en vue d'élaborer de nouvelles lois qui assureront notre protection à tous en protégeant notre environnement. Saisissons l'occasion qui se présente.

J'aimerais maintenant, avant de terminer, parler d'un problème fondamental, c'est-à-dire des dangers que constituent les essais nucléaires pour toute l'humanité. Le Canada est partie au Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires. Nous avons consacré autant d'efforts que tout autre pays afin de mener à bien ce traité. Pour le Canada, il ne s'agit pas là uniquement d'un traité visant au contrôle des armements, mais aussi d'un important traité de protection de l'environnement. Le Canada est partie également au Traité de non-prolifération des armes nucléaires qui constitue une mesure de contrôle des armements et par voie de conséquence un traité de protection de l'environnement. Le Canada est aussi partie au Traité d'interdiction des armes sur les fonds marins; ce traité